



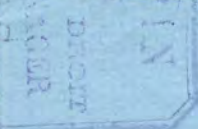
Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Cognac département de la Charente Française Au nom du Peuple Français Le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Cognac a rendu le jugement dont la teneur est établie ci après

Entre Monsieur Jaume négociant demeurant à Cognac demandeur comparant par Mr Luyin avoué. Et Monsieur Francisco Mora Orta propriétaire demeurant à Venasque (Espagne) défendeur défaillant

Faits: - Dans une requête présentée à Monsieur le Président le demandeur a prétendu et mis en fait que M. Orta à la date du trente et un juillet 1891 obtenu devant le tribunal civil de Saint Gaudens jugement condamnant Monsieur Edmond Jaume propriétaire et marchand de Uvray demeurant à Barne) au paiement d'une somme de cent francs et de cesoy; Qu'en vertu de ce jugement inscription a été prise au bureau des hypothèques de Ruffec le vingt Aout 1891 volume 371 n° 134 et a celui de Saint Gaudens le dix sept du même mois volume 479. n° 167 Qu'à la suite de pourparlers engagés avec Monsieur Orta au mois de Février 1900 celui ci a traité avec le demandeur a forfait de sa créance moyennant une somme de quatre cents francs et comme conséquence de ce traité Orta

Venasque

J. A. BRISSET
 HUISSIER
 de la Banque de France
 Succ^r de M: VILLARD
 COGNAC



S'est engagé à donner main levée des inscriptions sus énoncées qu'il n'avait pu jusqu'alors malgré ses offres réitérées verser à Monsieur Orlac la somme convenue et obtenu les mains levées promises que cette situation lui laissant un préjudice des plus sérieux qu'il était en droit de faire cesser. Et à raison de ces faits il sollicitait l'autorisation d'assigner M. Orlac devant ce tribunal. Par son Verdict et juger la transaction arrêtée entre les parties le treize février 1900 au sujet de la créance sur Edmond Jaumac demeurera définitive, en conséquence que moyennant la somme de quatre cents francs qu'il déclare de nouveau être prêt à verser, M^e Orlac sera tenu de consentir main levée entière et définitive avec désistement de tous droits d'hypothèques, des inscriptions prises contre Edmond Jaumac au bureau des hypothèques de Saint Gaudens le dix sept août 1895 volume quatre cent soixante dix neuf n^o 167 et à celui de Ruffe le vingt du même mois volume 371 n^o 134 et faute de se faire dans la huitaine du jugement à intervenir que M. Jaumac sera autorisé à verser les quatre cents francs dont s'agit à la caisse des consignations et dans ce cas le jugement à intervenir tiendra lieu de main levée par suite que sur la vu d'un extrait du dit jugement M^{me} les conservateurs des hypothèques de Saint Gaudens

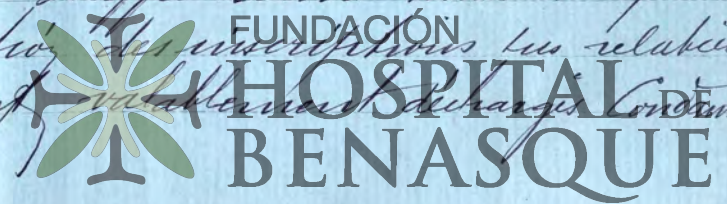
et Ruffe seront tenus d'opérer la radiation des inscriptions sus relatées qui faisant valablement l'acquit. S'entendu enfin le sieur Orlac condamné aux dépens la requête dont s'agit ayant été suivie d'une ordonnance favorable portant la date du dix huit juillet 1900 Monsieur Jaumac a eu veta de cette ordonnance et par exploit de Eugé de Bernonville huissier à Cognac en date du dix neuf juillet 1900 enregistré assigné au délai d'un mois pour voir adjuger à son profit les conclusions de la requête sus ~~signifiée~~ relatée avec cette assignation qui contenant constitution de M^e Dupin avoué pour le demandeur Monsieur Orlac n'a pas constitué avoué la cause mise au rôle a été appelée à l'audience de ce jour. A cette audience M^e Dupin pour le demandeur a conclu à ce qu'il plût au tribunal donner défaut de Monsieur Orlac qui ne comparait pas ni avoué pour lui et pour le profit lui adjuger les conclusions de l'exploit introductif d'instance telles qu'elles sont plus haut énumérées et qu'il a oralement réitérées. En droit :: Doit il être donné défaut du défendeur qui bien qu'il régulièrement assigné et appelé ne comparait pas ni avoué pour lui? Les conclusions de la demande vérifiées ayant été reconnues justes doivent être adjugées? Quel du dépens. La minute est signée par M^e Dupin avoué. Cui M^e Dupin avoué du demandeur.



en ses conclusions Qui également le Ministère
public en ses conclusions conformes
Attendu que jamais demande à Orlac
main levée de deux inscriptions prises à
son profit contre le sieur Edmond Jaume
propriétaire et marchand de chevaux
demeurant à Ganne (Charente) en suite
d'une transaction intervenue entre lui et
Mora Orlac au mois de février 1900 et
préalablement à cette main levée fait offre
de verser à Orlac la somme de quatre cents
francs montant au forfait; qu'il demande
en outre à être autorisé à verser les quatre cents
francs dont s'agit à la caisse des consignations
et que le jugement tiendra lieu de main levée Attendu
que Mora Orlac ne comparait pas; qu'il doit
doit en être donné défaut au fond - Attendu
qu'il résulte des faits et circonstances de la cause
que Mora Orlac à la date du treize février 1900
consenti moyennant la promesse d'une
somme de quatre cents francs à donner main
levée des inscriptions prises sur Edmond
Jaume son débiteur. Attendu que jamais
ayant déjà offert et offrant encore de réaliser
les quatre cents francs prix du forfait Orlac
ne pourrait se soustraire à l'exécution de la
convention Attendu au surplus que les
conclusions du demandeur bien vérifiées
se trouvent justes qu'elles doivent lui être
adjudgées Par ces motifs le tribunal après en



avoir délibéré conformément à la loi jugeant
en matière ordinaire et en dernier ressort
donne défaut de Francisco Mora Orlac faute
de comparaitre ni avoué pour lui et pour
le profit dit que la dite transaction du treize
février 1900 est et demeure définitive et que
moyennant le paiement de la somme
de quatre cents francs Orlac sera tenu de
consentir main levée entière et définitive
avec désistement de tous droits d'hypothèque
des inscriptions prises contre Edmond
Jaume au bureau des hypothèques de Saint
Gaudens le dix sept août 1891 volume 479
n° 167 et à celui de Ruffec le vingt du même
mois volume trois cent soixante et onze n°
134; donne acte au demandeur de l'offre
de paiement sur lui faite Et faute par le dit
Orlac d'accepter son paiement dans la huitaine
du jugement à intervenir autorise le demandeur
à verser les quatre cents francs montant au
forfait consenti sur la créance Edmond
Jaume, à la caisse des dépôts et consignations
aux risques et péril du sieur Orlac. Dit que
le paiement effectué le présent jugement tiendra
lieu de main levée et sur la vu d'un
extrait de ce jugement M. M. les
conservateurs des hypothèques de Saint
Gaudens et Ruffec seront tenus d'opérer
la radiation des inscriptions sur relations
ainsi faisant



enfin le sieur Orlae aux depens de l'instance
taxés et liquidés à la somme de
cinquante francs 45 cimes Commet Brisset
huissier à Cognac pour signifier le jugement
ou défaut ainsi jugé et prononcé le quatorze
Aout 1900 en audience publique du tribunal
civil de première instance de l'arrondissement
de Cognac département de la Garente au
siégeant M. M. Perrin président, Rabec 1^{er}
Juge suppléant appelé en remplacement de
M. Saige juge en titre en congé M. Lamy étant
empêché, et halut avocat ce dernier pris
dans l'ordre du tableau pour composer le tribunal
Darcy 2^e juge suppléant et les avocats plus anciens
étant comparus en présence de M. Lamy substitué
du Procureur de la République assisté de M. Abel
Penot commis greffier la minute est signée
par M. M. Perrin président et Penot commis
greffier En marge est écrite la mention d'exploit
dont la teneur est établie ci après enregistré à
Cognac le vingt cinq Aout 1900 f. 68 c. 7.
Neuf francs 38 cimes décimes signé
Dauphin En conséquence le Président de la
République Français mande et ordonne à tous
huissiers sur ce requis de mettre le présent
jugement à exécution Aux Procureurs généraux
et aux Procureurs de la République près les
tribunaux de première instance d'y tenir
la main A tous commandants et officiers
de la force publique de prêter main

forte lorsqu'ils en seront légalement requis
En foi de quoi la présente expédition a été
signée par le greffier et scellée des sceaux
du tribunal Pour expédition L^e greffier
Le commis greffier signé Penot.

L. C. C.

Loco M. Dauphin

Approuvé

Le An mil neuf cent et le, Crois Septembre
A la requête de Monsieur Jaurac négociant
demeurant et domicilié à Cognac lequel
a pour avoué constitué M. Dauphin exerçant
en cette qualité près le Tribunal civil de
Cognac demeurant en cette ville rue de
XIV juillet

J'ai Je, Jacques Amédée BRISSET, huissier-audience.
près les Tribunaux de Cognac, y demeurant soussigné.

A Monsieur Francisco Mora Orlae
propriétaire demeurant à Venasque
(Espagne)

Signifié le jugement par
défaut dont copie précède.

Afin qu'il n'en ignore
Sous toutes réserves

Dont acte
Cont: dix dix francs 85 centimes

Laune cette copie écrite sur une
feuille deux feuillets
FUNDACIÓN HOSPITAL DE BENASQUE

mit au total de deux francs, ho centime
par le dit sieur Francisco Mora Ortae, comparant
à l'art 69 § 9 du code de procédure civile, en
l'honneur de l'honneur de la République par le
tribunal civil de Cognac, en son parquet sis au
palais de justice, au tant par l'acte Monsieur
Clary substitue

qui a été le signal de Juretz.

J. A. Brisset

Requête de M. Jamma négociant
à Cognac
Contre
M. Francisco Mora Ortae
propriétaire à Venasque
Espagne



J. A. BRISSET
HUISSIER
de la Banque de France
Succ^r de M. VILLARD
COGNAC

Extrait des minutes du greffe du tribunal civil
de première instance de l'arrondissement de
Cognac département de la Charente République
Française au nom du Juge Français
Le tribunal civil de première instance de
l'arrondissement de Cognac a rendu le
jugement dont la teneur est établie ci après
Entre Monsieur Jamma négociant demeurant
à Cognac demandeur comparant par M^r
Clary avoué. Et Monsieur Francisco
Mora Ortae propriétaire demeurant à
Venasque (Espagne) défendeur défaillant
Fait: - Dans une requête présentée
à Monsieur le Président le demandeur a
prétendu et mis en fait que M. Ortae
à la date du trente et un juillet 1891
obtenue devant le tribunal civil de Saint Gaudens
jugement condamnant Monsieur Edmond
Jamma propriétaire et marchand de chevaux
demeurant à Barne) au paiement d'une
somme de cent francs et de centimes; qu'en vertu
de ce jugement inscriptif a été prise au bureau
des hypothèques de Ruffec le vingt Août 1891 volume
371 n° 134 et a celui de Saint Gaudens le dix sept
du même mois volume 179 n° 167 qu'à la
suite de pourparlers engagés avec Monsieur
Ortae au mois de février 1900 celui ci a traité
avec le demandeur à forfait de sa créance
moyennant une somme de quatre cents francs
et comme conséquence de ce traité l'acte

